

CONVENTION

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Monsieur Denis CARBONEL né à VALLAURIS (Alpes Maritimes), le 29/09/1938 - Domicilié 4, rue du Pont Aham – 72120 QUIESTEDE.
Propriétaire indivisaire du bien cadastré Section AR N° 69 sur la Commune de Saint Victoret.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre des études de faisabilité engagées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le secteur Nord Ouest couvrant le territoire des Communes de Marignane, Châteauneuf Les Martigues, Saint Victoret, Gignac La Nerthe et Ensues La Redonne, sur une superficie d'environ 400 hectares, le secteur d'Empallières sur la Commune de Saint Victoret a été identifié comme présentant un intérêt en matière de développement économique.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti cadastré Section AR N° 69 sur la Commune de Saint Victoret, teintée en jaune sur le plan ci-joint.

Un accord est intervenu pour l'acquisition des 1/5^{ème} indivis de ce bien d'une contenance de 2 540 m² au prix de 5 790 euros toutes indemnités comprises, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

Monsieur Denis CARBONEL s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les 1/5^{ème} d'un terrain non bâti situé Quartier Empallières sur la Commune de Saint Victoret cadastré Section AR N° 69 d'une superficie de 2 540 m² moyennant la somme de 5 790 euros conformément à l'avis de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le propriétaire déclare que le bien n'a jamais fait l'objet d'une activité publique ou privée ni pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque.

II. CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Monsieur Denis CARBONEL autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée, la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

Fait à Marseille, le

Le Vendeur,

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Représenté par son 5^{ème} Vice-Président
En exercice, agissant par délégation
Au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

M Denis CARBONEL

André ESSAYAN